

Contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel

(Employé catégorie 1 à 8)

Notice pour votre information à ne pas faire figurer dans le contrat de travail

Le travail à temps partiel est régi par l'article **38** de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (CCN n°3241, IDCC 1483).

Définition : est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail (35 heures).

Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat **écrit**. L'absence de contrat écrit fait présumer que le contrat a été conclu à temps complet.

Ce contrat doit comporter les **clauses obligatoires suivantes** (article L3123-14 du code du travail) :

1° La qualification du salarié (emploi et catégorie)

2° Les éléments de la rémunération

3° La durée du travail hebdomadaire ou mensuelle prévue

*La durée du travail peut être définie dans un cadre **hebdomadaire ou mensuel**.*

Définir la durée du travail dans un cadre mensuel permet une plus grande souplesse :

- *chaque semaine peut avoir une durée différente*
- *vous pouvez faire effectuer des heures complémentaires dans la limite du 1/3 de la durée mensuelle. Le nombre total d'heures complémentaires peut être réparti différemment entre chaque semaine du mois.*

Attention, dans tous les cas, la durée du travail hebdomadaire (heures complémentaires comprises) doit toujours rester inférieure à 35 h !

4° La répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

5° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

6° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié.

→ La loi n'oblige pas à ce que les horaires de travail (ex : 10h-13h/14h-19h) figurent obligatoirement dans le contrat de travail.

7° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

Les autres clauses indiquées dans le modèle de contrat sont facultatives.

Contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel
--

Entre les soussignés

La Société <> ,

Adresse : <>

Paragraphe optionnel :

(Facultatif)

N° URSSAF : <numéro du compte cotisant>

- Fin de paragraphe optionnel -

Paragraphe optionnel :

(Facultatif)

URSSAF <localisation du siège de l'URSSAF – (exemple : Montreuil, pour l'URSSAF de la région parisienne)>

- Fin de paragraphe optionnel -

Paragraphe optionnel :

(Facultatif)

Code NAF : <code d'identification de la branche d'activité délivré par l'INSEE>

- Fin de paragraphe optionnel -

Représentée par *Monsieur (ou Madame)* <Nom, prénom>

agissant en qualité de <indiquer ses fonctions>

d'une part,

et

Monsieur (ou Madame) <Nom, prénom>

Né (ou Née) le <>, à <>

Nationalité : <>

Paragraphe optionnel :

(Facultatif)

N° du titre autorisant à travailler : <>

- Fin de paragraphe optionnel -

N° d'immatriculation à la Sécurité sociale : <>

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 Nature et date d'effet du contrat

Le présent contrat est un contrat à durée indéterminée. Il prendra effet à compter du <> à <heure>.

La déclaration préalable à votre embauche est effectuée à l'Urssaf de <>.

2 Convention collective applicable (CCN)

Sous réserve d'un changement d'activité ou de toute autre situation entraînant leur remise en cause, le présent contrat est régi par les dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles n°3241 <et/ou de l'accord applicable dans l'entreprise>.

3 Période d'essai¹

S'il n'y a pas de période d'essai

Le présent contrat est conclu sans période d'essai.

S'il y a une période d'essai

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de deux mois.

La suspension du contrat de travail, notamment par la maladie, entraîne une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Au cours de la période d'essai, chacune des parties peut rompre le contrat de travail sans indemnité.

La rupture de la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur, est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, il doit respecter un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à :

- vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence du salarié
- quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence du salarié
- deux semaines après un mois de présence du salarié

Lorsque le salarié est à l'initiative de la rupture, il doit respecter un délai de prévenance de :

- vingt-quatre heures en-deçà de huit jours de présence
- quarante-huit heures à partir de huit jours de présence.

¹ La période d'essai doit être prévue par une clause du contrat. A défaut d'une clause figurant dans le contrat de travail, le CDI est définitif dès le 1^{er} jour de travail.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il est tenu compte de la présence effective du salarié pendant la période d'essai, à l'exclusion des périodes de suspension de l'exécution du travail.

La date de première présentation de la lettre recommandée ou du récépissé fixe le point de départ du délai de prévenance.

La période d'essai ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

4 Emploi et qualification

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, *Monsieur (ou Madame)* <> est engagé(e) en qualité de <préciser l'intitulé de poste, exemple « vendeur, retoucheur, manutentionnaire, employé administratif... »>, en catégorie <préciser la catégorie en vous référant à l'accord du 12 octobre 2006 sur les classifications professionnelles, exemple : « 2, employé » >.

Cette catégorie résulte de l'accord du 12 octobre 2006 sur les classifications professionnelles. Elle pourra être modifiée par la société en cas de révision de cet accord de branche.

Ses attributions sont notamment les suivantes : < indiquer l'ensemble des tâches effectuées ou pouvant être effectuées par le salarié en respectant les attributions définies pour chaque catégorie par l'accord du 12 octobre 2006 sur les classifications professionnelles>.

Exemple pour un vendeur :

Monsieur, Madame <> sera notamment chargé(e) des fonctions suivantes :

- *accueil et conseil de la clientèle*
 - *encaissement des achats et contrôle de la caisse*
 - *présentation et rangement des articles en rayon, en vitrine et dans la réserve*
 - *propreté et entretien du rayon/ point de vente*
 - *étiquetage, antivolage*
 - *respect des règles de sécurité du magasin*
 - *signalement des éventuelles anomalies de stock*
 - *la remise en banque et la facturation de diverses prestations de vente*
 - *l'ouverture (occasionnelle, régulière, permanente) et/ ou la fermeture du magasin*
- (...)

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le salarié reconnaît expressément que ses fonctions pourront être modifiées par la société, sous réserve que les fonctions confiées relèvent de sa qualification. De telles modifications ne constitueront pas une modification du contrat.

Monsieur (ou Madame) devra loyalement et diligemment exécuter ses fonctions et également, dans l'exercice de ses attributions, se conformer aux ordres, instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données par la société.

5 Durée du travail

Choisissez un des quatre paragraphes suivants :

1. Soit :

Monsieur (ou Madame) <> est engagé(e) pour une durée hebdomadaire de <> heures, réparties de la manière suivante :

Élément répétable autant que de besoin

— <jour de la semaine> : <> heures².

Si la durée hebdomadaire prévue est inférieure à 20 h, préciser :

Conformément à l'article 38 de la convention collective, *Monsieur (ou Madame)* <> déclare accepter d'effectuer une durée du travail hebdomadaire inférieure à 20 heures.

L'employeur communiquera au salarié ses horaires de travail pour chaque journée travaillée sous forme de plannings. L'employeur devra respecter pour la remise des plannings, sauf accord du salarié, un délai de prévenance de <exemple : 7> jours ouvrés. Ce délai pourra être réduit à <exemple : 3 >jours ouvrés en cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles.

2. Soit :

Monsieur (ou Madame) <> est engagé(e) pour une durée hebdomadaire de <> heures, réparties de la manière suivante :

Élément répétable autant que de besoin :

— <jour de la semaine> : de <> heures à <> heures et de <> heures à <> heures³

Si la durée hebdomadaire prévue est inférieure à 20 h, préciser :

Conformément à l'article 38 de la convention collective, *Monsieur (ou Madame)* <> déclare accepter d'effectuer une durée du travail hebdomadaire inférieure à 20 h.

3. Soit :

Monsieur (ou Madame) <> est engagé(e) pour une durée mensuelle de <> heures, réparties de la manière suivante :

Élément répétable autant que de besoin

— <première semaine > : <> heures⁴

— <deuxième semaine> : <> heures...

Si la durée hebdomadaire prévue est inférieure à 86,66 h, préciser :

Conformément à l'article 38 de la convention collective, *Monsieur (ou Madame)* <> déclare accepter d'effectuer une durée du travail mensuelle inférieure à 86,66 h.

L'employeur communiquera au salarié ses horaires de travail pour chaque journée travaillée sous forme de plannings. L'employeur devra respecter pour la remise des plannings, sauf accord du salarié, un délai de prévenance de <exemple : 7> jours ouvrés. Ce délai pourra être réduit à <exemple : 3 >jours ouvrés en cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles.

² Exemple : lundi : 5 heures, mardi : 4 heures, mercredi : 4 heures etc.

³ Exemple : lundi : 10h-12h/14h-18h, mardi : 10h-12h, mercredi : 10h-12h/14h-16h etc

⁴ Exemple : semaine 1 : 20 heures, semaine 2 : 25 heures, semaine 3 : 30 heures, semaine 4 : 20 heures. La répartition de base de la durée du travail entre les 4 semaines du mois doit se reproduire à l'identique sur chaque mois de l'année.

4. Soit :

Monsieur (ou Madame) <> est engagé(e) pour une durée mensuelle de <> heures, réparties de la manière suivante :

Élément répétable autant que de besoin

Première semaine

<jour de la semaine> : de <> heures à <> heures et de <> heures à <> heures

<jour de la semaine> de <> heures à <> heures et de <> heures à <> heures

Deuxième semaine

<jour de la semaine> : de <> heures à <> heures et de <> heures à <> heures

<jour de la semaine> de <> heures à <> heures et de <> heures à <> heures

- Fin de choix –

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise, chaque journée de travail ne pourra être inférieure à 2 heures de travail continu et ne pourra comporter, outre les temps de pause, qu'une seule coupure. Celle-ci ne pourra pas excéder deux heures.

Néanmoins, une interruption de 3 heures maximum est possible si elle est justifiée par la fermeture quotidienne du point de vente. En cas d'interruption d'activité supérieure à deux heures, l'employeur doit garantir en contrepartie une période minimale de travail continu de 3 heures par jour.

6 Modification de la répartition de la durée du travail et des horaires

La répartition de la durée de travail de *Monsieur (ou Madame)* <> pourra être modifiée dans les cas suivants : <énumérer de façon la plus exhaustive et précise possible les cas pour lesquels la répartition pourra être modifiée : par exemple, renforcement de l'équipe, modification des horaires d'ouverture, absence d'un salarié ou du dirigeant, accroissement temporaire d'activité...>.

Dans ces cas, la répartition de la durée du travail de *Monsieur (ou Madame)* <> pourra être modifiée comme suit : <indiquer la nouvelle répartition possible, par exemple :

- une répartition de la durée du travail sur tous les jours ouvrables et toutes plages horaires sans aucune restriction ;
- une répartition de la durée du travail sur tous les jours ouvrables à l'exception des jours (ou demi-journées et/ou plages horaires) suivants <> ;
- une répartition de la durée du travail sur tous les jours ouvrables et toutes les plages horaires sous réserve que la durée journalière ne soit pas inférieure à <> heures ;
- une répartition de la durée du travail sur tous les jours ouvrables, à l'exception des jours (ou demi-journées et/ou plages horaires suivantes <>) suivants :<> sous réserve que la durée journalière n'excède pas <> heures ou sous réserve que la durée journalière ne soit pas inférieure à <> heures>.

Lorsque surviendra l'une des circonstances autorisant une nouvelle répartition, les conditions de cette modification seront notifiées à *Monsieur (ou Madame)*<> sept jours ouvrés au moins avant la

date à laquelle la modification doit prendre effet.

Cette notification sera faite par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si vous avez adopté le choix 2 ou 4 à l'article 5 (horaires journaliers fixés dans le contrat et non pas remis sous forme de plannings) :

Choisissez un des deux paragraphes suivants suivant la situation du salarié :

- Soit :

Les horaires journaliers indiqués à l'article 5 sont modifiables dans les mêmes conditions que la répartition de la durée du travail.

-Soit :

Compte tenu des engagements professionnels (ou familiaux) du salarié, les horaires journaliers indiqués à l'article 5 ne sont pas modifiables sans son accord.

- Fin de choix –

7 Heures complémentaires

En fonction des nécessités de service, la société <> pourra demander à *Monsieur (ou Madame)* <> d'effectuer des heures complémentaires dans la limite d'un tiers de la durée <préciser : hebdomadaire ou mensuelle> prévue au contrat.

Les heures complémentaires effectuées dans la limite de 10 % de la durée contractuellement prévue sont rémunérées au taux horaire normal et ne donnent lieu à aucune majoration. Les heures complémentaires effectuées au-delà du dixième et jusqu'à un tiers de la durée contractuelle donnent lieu à une majoration de salaire de 25%.

Lorsque des heures complémentaires sont demandées, l'employeur devra respecter, sauf accord du salarié, un délai de prévenance de 5 jours ouvrés. Ce délai pourra être réduit à 3 jours ouvrés en cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles.

Monsieur (ou Madame) <> s'engage à effectuer ces heures complémentaires dans le cadre ainsi défini. Tout refus de sa part pourra être sanctionné, voire constituer un motif de licenciement.

8 Rémunération

En contrepartie de son travail, *Monsieur (ou Madame)* <> percevra une rémunération mensuelle brute de <> € pour la durée du travail prévue à son contrat.

(Eventuellement)

S'ajoutent à cette rémunération les prime suivantes⁵ : <préciser>.

⁵ Les objectifs doivent être fixés au prorata de la durée du travail par rapport aux objectifs des salariés à temps complet.

Exemple :

Clause sur la participation au chiffre d'affaires réalisé par le salarié personnellement

Au salaire fixe s'ajoutera une prime mensuelle calculée en pourcentage du chiffre d'affaires mensuel hors taxe réalisé par (prénom) (nom), ce pourcentage sera progressif suivant les tranches de chiffre d'affaires dans les conditions indiquées ci-après.

Obs : étant fonction du travail personnel de l'intéressé, les sommes versées au titre du pourcentage doivent être prises en compte dans l'assiette de l'indemnité de congés payés.

— tranche 1 : pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre 0 et (nombre) € : pas de pourcentage.

— tranche 2 : pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre (nombre) € et (nombre) € : (nombre) % ;

— tranche 3 : pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre (nombre) € et (nombre) € : (nombre) % ;

— tranche 4 : pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre (nombre) € et (nombre) € : (nombre) % ;

— tranche 5 : pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre (nombre) € et (nombre) € : (nombre) %.

Le règlement de cette prime interviendra ... (préciser les modalités de versement, exemple : la prime sur le CA du mois N sera versée à la fin du mois N+1).

Les modalités d'attribution de la prime seront révisées périodiquement par avenant entre les parties au présent contrat.

9 Objectifs

Eventuellement (en l'absence de prime sur les objectifs comme ci-dessus):

Monsieur (ou Madame) <> s'engage à réaliser des objectifs commerciaux qui seront déterminés périodiquement par la société en concertation avec le salarié et fixés par avenant / annexe au présent contrat. [Ou par document signé par le salarié].

Ces objectifs seront fixés par comparaison avec les résultats enregistrés par le prédécesseur de *Monsieur (ou Madame) <>* et/ou par les autres salariés exerçant des fonctions identiques ou similaires à M<>.

A défaut d'accord entre les parties, les objectifs seront fixés unilatéralement par la société.

La réalisation des objectifs constitue un élément déterminant de la signature et de l'exécution du présent contrat.

Ou

Au cas où Monsieur (ou Madame) <> n'atteindrait pas sur <> trimestres [ou autre] les objectifs fixés, la société se réserve la possibilité de procéder au licenciement de Monsieur (ou Madame) <> justifié par son incapacité à réaliser les objectifs prévus.

Pour l'année [ou mois, trimestre, semestre, etc], les objectifs ont été arrêtés d'un commun accord et précisés à l'annexe jointe au présent contrat [annexe doit être signée par le salarié].

...
...
...

Exemples d'indices de performance à retenir :

-CA TTC global par vendeur

-CA HT

-Panier moyen : CA par client encaissé

-Indice de vente= nombre moyen de pièces vendues par ticket de caisse

Etc

Penser à préciser les modalités d'accomplissement du CA – exemple : CA HT réalisé après encaissement effectif par la cliente, etc.

10 Lieu de travail

Choisissez un des paragraphes suivants :

Soit :

Monsieur (ou Madame) <> exercera ses fonctions à <préciser lieu de travail et adresse>.

Tout changement de ce lieu de travail au sein du même secteur géographique ne constitue pas une modification du contrat de travail.

Si la société appartient à un groupe (ou relève d'un contrat de franchise), ajouter :

Monsieur (ou Madame) <> pourra être mis à disposition de manière temporaire dans un établissement existant ou futur appartenant à une société du groupe <> (ou à une société de la même enseigne commerciale : ...) situé au sein du même secteur géographique que son lieu de travail.

Monsieur (ou Madame) <> pourra être affecté occasionnellement en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement, à condition que cette affectation soit motivée par l'intérêt de l'entreprise, justifiée par des circonstances exceptionnelles et que le salarié soit informé préalablement dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible.

Soit : clause de mobilité

Monsieur (ou Madame) <> exercera ses fonctions dans les locaux (ou établissement, magasin, siège...) de la société <> situés à <>.

Si la société appartient à un groupe (ou relève d'un contrat de franchise), ajouter :

Monsieur (ou Madame) <> pourra être mis à disposition de manière temporaire dans un établissement existant ou futur appartenant à une société du groupe <> (ou à une société de la même enseigne commerciale : ...) situé dans la zone géographique suivante : <>.

En cas de besoins justifiés notamment par l'évolution de ses activités ou de son organisation, et plus généralement par la bonne marche de l'entreprise, la Société <> se réserve le droit d'affecter *Monsieur (ou Madame)* <> dans l'un quelconque de ses établissements actuels et/ ou futurs implantés dans la zone géographique suivante : <indiquez précisément la zone dans laquelle peut être imposée la mobilité (cette zone peut s'étendre à plusieurs départements, régions, à la France entière, à d'autres pays, etc.)⁶>

Monsieur (ou Madame) <> pourra être affecté occasionnellement en dehors des limites de la clause de mobilité géographique, à condition que cette affectation soit motivée par l'intérêt de l'entreprise, justifiée par des circonstances exceptionnelles et que le salarié soit informé préalablement dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible.

Eventuellement :

(Le cas échéant)

Pour pallier les sujétions inhérentes à ce changement de résidence, *l'entreprise (ou la Société)* <> accordera à *Monsieur (ou Madame)* <> les avantages suivants : <prise en charge des frais de déplacement, de déménagement, de double résidence, etc.>

En cas de mise en œuvre de la présence clause, *Monsieur (ou Madame)* <> sera informé(e) <nombre de jours, semaines ou mois> avant son affectation effective dans son nouveau lieu de travail.

-Fin de choix.

11 Congés payés

Monsieur (ou Madame) <> bénéficiera des congés payés annuels conformément aux dispositions <préciser s'il s'agit de dispositions légales, conventionnelles ou des usages en vigueur dans l'entreprise>.

La date de ces congés est déterminée par accord entre la direction et *Monsieur (ou Madame)* <> compte tenu des nécessités du service.

12 Retraite complémentaire — Prévoyance

A titre informatif, *Monsieur (ou Madame)* <> sera affilié(e) à la *caisse (ou aux caisses)* de retraite complémentaire dont relève l'entreprise : <Nom et adresse des caisses> et au régime de prévoyance géré par <Nom et adresse de l'organisme>.

13 Obligations professionnelles

⁶ La mutation définitive (sans limitation de durée) dans un autre établissement ne peut avoir lieu qu'au sein de la même société. Pour muter un salarié dans une société distincte, même si elle relève du même groupe ou de la même enseigne, vous devez demander l'accord du salarié car il s'agit d'un changement d'employeur.

Monsieur (ou Madame) <> s'engage à se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant ;

Monsieur (ou Madame) <> est tenu d'observer, pendant l'exécution comme après la cessation du contrat de travail, une discrétion professionnelle absolue en ce qui concerne les faits ou informations dont il (elle) aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Il(Elle) s'engage à ne pas réaliser de copies ni transmettre à un tiers les documents et les fichiers dont il(Elle) a communication dans le cadre de son travail et à restituer ces derniers éventuellement confiés sur demande de l'entreprise.

Pour les salariés en contact avec la clientèle (vendeur, commercial...) :

Compte tenu de l'activité commerciale de l'entreprise, *Monsieur (ou Madame)* <> devra porter une tenue vestimentaire correcte et convenable, ne portant pas atteinte à la stratégie commerciale de l'entreprise. Ainsi, le port de vêtements comportant une marque apparente directement concurrentielle des produits vendus par le magasin est prohibé ou le port de jeans est interdit.

Par ailleurs, le port de vêtements déterminés ou d'une tenue adaptée au style du magasin et aux produits vendus pourra être réclamée à *Monsieur (ou Madame)* <>. Dans le cas où une tenue spécifique sera imposée (uniforme, marque déterminée, vêtements de la société...), celle-ci sera fournie et entretenue par l'employeur.

Monsieur (ou Madame) ne peut pas emporter hors du magasin ou de l'entreprise des objets ou produits appartenant à la société <dénomination sociale>, sauf <accord de son supérieur hiérarchique/ respect de la procédure interne en vigueur figurant dans le règlement intérieur ou sur la note de service n°...>. Toute soustraction d'une chose appartenant à l'entreprise sans autorisation pourra constituer une faute ou un motif de licenciement.

Monsieur (ou Madame) s'engage à informer immédiatement la société <dénomination sociale de la société> en cas d'absence quel que soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés ;

Monsieur (ou Madame) doit faire connaître sans délai tout changement de situation le concernant (domicile, situation familiale, enfants à charge...) ;

Monsieur (ou Madame) <> s'engage à se soumettre, avant l'expiration de la période d'essai, à une visite médicale d'embauche ainsi qu'aux autres examens médicaux obligatoires.

Monsieur (ou Madame) <> déclare être libre de tout engagement.

14 Egalité de traitement

Monsieur (ou Madame) <> bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein travaillant dans la société, résultant <du Code du travail, de la convention collective [], de l'accord d'entreprise ou des usages>, au prorata de son temps de travail.

La société <> garantit à *Monsieur (ou Madame)* <> un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

15 Cumul d'emplois

Sous réserve du respect de son obligation de loyauté, *Monsieur (ou Madame)* <> pourra exercer parallèlement une autre activité professionnelle, dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec les obligations découlant du contrat et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes de l'entreprise.

Monsieur (ou Madame) <> s'engage par ailleurs à en informer préalablement la société.

Monsieur (ou Madame) <> s'engage en cas de cumul d'emplois à :

- Respecter les dispositions légales relatives aux durées maximales de travail ;
- Fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés permettant d'établir le respect de ces durées maximales de travail.

16 Priorité d'affectation

En application de l'article 38.8 de la CCN n°3241, sur sa demande, *Monsieur (ou Madame)* <> bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet ou à temps partiel plus long, correspondant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent si un tel emploi venait à être disponible dans la société.

L'employeur portera à la connaissance de *Monsieur (ou Madame)* <> la liste des emplois disponibles correspondants.

17 Rupture du contrat de travail

A l'issue de la période d'essai, *Monsieur (ou Madame)* <> et la société <> pourront mettre fin au présent contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur au moment de la rupture du contrat, correspondant à la catégorie de *Monsieur (ou Madame)* <>.

Pour information, à la date de conclusion du contrat, la durée du préavis applicable pour la catégorie « employée », en cas de licenciement, hors faute grave ou lourde, est fixée à :

- 2 semaines si le salarié a moins de six mois d'ancienneté ;
- 1 mois si le salarié a plus de six mois d'ancienneté,
- 2 mois si le salarié a au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

La durée du préavis en cas de démission est fixée à :

- 2 semaines si le salarié a moins de 6 mois d'ancienneté ;
- 1 mois si le salarié a plus de 6 mois d'ancienneté.

Si à la date de rupture du contrat de travail, *Monsieur (ou Madame)* <> n'occupe plus une catégorie « employée », il conviendra d'appliquer le préavis conventionnel correspondant à sa catégorie.

<Lieu et date de conclusion>

Fait en deux exemplaires.

Pour la société(1)

Le salarié(1)

(1) Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».